



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2019-136

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Cabinet de la Préfète

2A-2019-11-22-001 - AP modificatif homologation RMCC (3 pages) Page 3

2A-2019-11-20-001 - AP portant homologation du circuit de karting Corsica Arena (3 pages) Page 7

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2019-11-21-002 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC - AP portant habilitation de la SAS BEMH à réaliser les analyses d'impact (3 pages) Page 11

2A-2019-11-21-003 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC - AP portant habilitation de la SAS POLYGONE à réaliser les analyses d'impact (3 pages) Page 15

2A-2019-11-21-001 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté portant attribution de l'indemnité due aux régisseurs titulaires des régies d'Etat placées auprès des polices municipales des communes de Corse-du-Sud pour l'exercice 2018. (4 pages) Page 19

Cabinet de la Préfète

2A-2019-11-22-001

AP modificatif homologation RMCC

- ARTICLE 2** - Les changements déclarés par M. Laurent Peraldi, président du Racing Moto Club Corsica sont les suivants :
- Le sens de roulage a changé ;
 - Deux virages ont été ajoutés ;
- ARTICLE 3** - La date de validité de l’homologation reste inchangée à celle de l’homologation initiale, à savoir quatre années à compter du 27 septembre 2018 ;
- ARTICLE 4** - Le directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, le maire d’Ajaccio, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

La préfète,

Pour la préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr



Cabinet de la Préfète

2A-2019-11-20-001

AP portant homologation du circuit de karting Corsica
Arena



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet
Service Interministériel Régional de Défense
et de Protection Civiles
Pôle réglementation des sécurités

Arrêté n° du portant homologation du circuit de karting intérieur Corsica Arena

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code du sport, articles R. 331-35 à R. 331-44 et chapitre I du titre III ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-32 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 nommant M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2019-09-24-004 du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande présentée par la SARL LECOURAZZI « Corsica Arena » en vue d'une première homologation ;
- Vu l'avis favorable du maire de Sarrola-Carcopino ;
- Vu l'attribution du numéro de classement 25 07 19 2061 1 22 A 0225 par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa visite sur site le 19 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'homologation du circuit karting intérieur Corsica Arena, commune de Sarrola-Carcopino, est accordée pour la pratique du karting électrique intérieur en loisir à

compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Un contrat d'assurance adapté est souscrit par l'organisateur et renouvelé chaque année.

ARTICLE 3 - Tout changement des caractéristiques du site visité par la commission départementale de sécurité routière devra faire l'objet d'une information à l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - Les dispositifs permanents de sécurité et de protection du public doivent être opérationnels, conformément aux prescriptions des articles R. 331-39 à R. 331-41 du code de sport.

L'organisateur devra notamment :

- faire vérifier annuellement les extincteurs ;
- vérifier régulièrement la trousse de secours ;
- respecter les RTS de la FFSA afférentes à la discipline ;
- déclarer toute modification de tracé à l'autorité préfectorale et à la FFSA ;
- veiller à la formation continue des personnels d'encadrement ;

Conditions de secours et d'assistance médicale sur place :

Le service médical doit comprendre obligatoirement et au moins :

- une trousse de secours ;
- un moyen de communication opérationnel.

Dispositifs de sécurité et de protection du public et des participants :

- briefing obligatoire avant chaque session ;
- entretien personnel obligatoire afin d'évaluer le niveau de pratique du karting et de s'assurer que l'équipement et la tenue du participant sont adaptés ;
- pour les participants non titulaires du permis de conduire ou totalement novices à la pratique du karting, l'encadrement obligatoire des rudiments de pilotage sera dispensé par une personne titulaire du BPJEPS, DEJEPS ou du BFK ;
- seules les zones publiques identifiées en CDSR seront occupées par les spectateurs.

En cas d'accident, la course doit être interrompue sans délai.

ARTICLE 5 - S'il envisage l'organisation d'une compétition, l'organisateur devra déposer, au moins deux mois à l'avance, un dossier allégé de demande d'autorisation comportant :

- les renseignements sur l'organisateur (nom, adresse, date, nature de la manifestation) ;
- le règlement de l'épreuve ;
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile ;
- l'engagement du respect des prescriptions permanentes de sécurité ci-dessus.

ARTICLE 6 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - L'homologation est délivrée pour une période de quatre années. Il appartient au propriétaire d'en demander son renouvellement auprès de l'autorité compétente. Cette homologation pourra être retirée s'il apparaît que les conditions d'octroi ne sont pas respectées ou que celles-ci ne sont plus compatibles avec les exigences de sécurité et/ou de tranquillité publiques.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, le maire de Sarrola-Carcopino, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

La préfète,

Pour la préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-11-21-002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC -
AP portant habilitation de la SAS BEMH à réaliser les
analyses d'impact



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par : Marie-Ange FILIPPI

Arrêté n°

**Portant habilitation pour réaliser les analyses d'impact, mentionnées au III de l'article L 752-6
du code de commerce**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 752-6, R 752-6-1 et suivants et A 752-1 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de M^{me} Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-09-24-003 du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'habilitation complète en date du 28 août 2019 présentée auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud par Madame Laëtitia HAVART-BERGES, présidente de la SAS BEMH sise 12, rue de piliers de Tutelle – 33000 BORDEAUX ;
- Vu la demande de modification concernant le dossier d'habilitation en date du 8 novembre 2019 présentée auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud par Madame Laëtitia HAVART-BERGES, présidente de la SAS BEMH sise 12, rue de piliers de Tutelle – 33000 BORDEAUX ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} –

L'habilitation à réaliser les analyses d'impact, mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce, nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Corse-du-Sud est accordée à :

La SAS BEMH sise 12, rue de piliers de Tutelle – 33000 BORDEAUX, représentée par Madame Laëtitia HAVART-BERGES, sa présidente.

Article 2 –

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Madame Laëtitia HAVART-BERGES.

Article 3 –

L'habilitation délivrée à la SAS BEMH porte le n°**AI-CDAC-2A-2019-11-21-002**.

Article 4 –

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 –

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 –

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 –

L'habilitation peut-être retirée par la préfète si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

Article 8 –

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture de la Corse-du-Sud – secrétariat de la CDAC.

Article 9 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **21 NOV. 2019**

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-11-21-003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC -
AP portant habilitation de la SAS POLYGONE à réaliser
les analyses d'impact

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par : Marie-Ange FILIPPI

Arrêté n°

**Portant habilitation pour réaliser les analyses d'impact, mentionnées au III de l'article L 752-6
du code de commerce**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 752-6, R 752-6-1 et suivants et A 752-1 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de M^{me} Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-09-24-003 du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'habilitation complète en date du 29 août 2019 présentée auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud par Monsieur Aymeryc BOURDEAUT, directeur général de la SAS POLYGONE sise 61, Allée de la Mer d'Iroise – 44602 SAINT NAZAIRE Cedex ;
- Vu les pièces constitutives du dossier ;

ARRETE

Article 1^{er} –

L'habilitation à réaliser les analyses d'impact, mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce, nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Corse-du-Sud est accordée à :

SAS POLYGONE sise 61, Allée de la Mer d'Iroise – 44602 SAINT NAZAIRE Cedex, représentée par Monsieur Aymeric BOURDEAUT, directeur général.

Article 2 –

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Aymeric BOURDEAUT ;
- Monsieur Sébastien DUPIN ;
- Madame Chantal HAUMONT épouse DUROS.

Article 3 –

L'habilitation délivrée à la SAS POLYGONE porte le n°**AI-CDAC-2A-2019-11-21-003**.

Article 4 –

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 –

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 –

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 –

L'habilitation peut-être retirée par la préfète si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

Article 8 –

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture de la Corse-du-Sud – secrétariat de la CDAC.

Article 9 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

21 NOV. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-11-21-001

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté portant attribution de l'indemnité
due aux régisseurs titulaires des régies d'Etat placées
auprès des polices municipales des communes de
Corse-du-Sud pour l'exercice 2018.**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

portant attribution de l'indemnité due aux régisseurs titulaires des régies d'Etat placées auprès des polices municipales des communes de Corse-du-Sud pour l'exercice 2018.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales relatif au versement par les communes de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs des régies d'Etat créées auprès des services des polices municipales et au remboursement par l'Etat de cette indemnité ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat de l'indemnité versée aux régisseurs des polices municipales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0011 du 4 janvier 2005 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Porto-Vecchio et l'arrêté préfectoral n° 05-0012 modifié du 4 janvier 2005 portant nomination du régisseur titulaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0562 en date du 11 avril 2005 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale d'Ajaccio et l'arrêté préfectoral n° 05-0563 modifié du 14 avril 2005 portant nomination du régisseur titulaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0880 du 26 juillet 2008 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Sartène et l'arrêté préfectoral n° 2010153-0004 modifié du 2 juin 2010 portant nomination du régisseur titulaire ;

... / ...

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1518 du 21 novembre 2008 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Bonifacio et l'arrêté préfectoral n° 2009-0105 modifié du 13 février 2009 portant nomination du régisseur titulaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0753 du 9 juillet 2009 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Belvédère Campomoro et l'arrêté préfectoral n° 2009-0868 modifié du 4 août 2009 portant nomination du régisseur titulaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011186-0003 du 4 juillet 2011 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Propriano et l'arrêté préfectoral n° 2011186-0004 du 4 juillet 2011 portant nomination du régisseur titulaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011202-0001 du 21 juillet 2011 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale d'Ota et l'arrêté préfectoral n° 2011202-0002 du 21 juillet 2011 portant nomination du régisseur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est versé à l'ensemble des communes ayant un régisseur titulaire d'une régie d'Etat créée auprès de leurs polices municipales, au titre du remboursement par l'Etat de l'indemnité que ces mêmes communes doivent leur verser pour l'exercice 2018, une somme de 770 € répartie selon le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur les crédits prévus au programme 119 action 01 du BOP du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, domaine fonctionnel 0119-01-03, activité 0119010101A3, centre financier 0119-C001-DP2A.
L'ordonnateur est la préfète de Corse et le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Corse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

**Remboursement de l'indemnité de responsabilité
due aux régisseurs d'Etat au sein des polices municipales
au titre de l'exercice 2018**

Nom de la commune	Nombre de régisseurs titulaires	qualité du régisseur	Date de nomination du régisseur	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant du remboursement
AJACCIO	1	PM	11/04/2005		110,00 €
BELVEDERE	1	AA	04/08/2009		110,00 €
BONIFACIO	1	AA	13/02/2009		110,00 €
OTA	1	PM	21/07/2011		110,00 €
PORTO-VECCHIO	1	PM	05/01/2005		110,00 €
PROPRIANO	1	ASVP	04/07/2011		110,00 €
SARTENE	1	AA	02/06/2010		110,00 €
TOTAL					770,00 €

PM : police municipale

ASVP : agent de surveillance de la voie publique

AA : agent administratif

